

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 07 614

Mis en ligne le 25.07.2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE, AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE NUIT DU 7 JUILLET 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2, L2224-2 et 18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu les articles L2122-1 et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la délibération n°6 du 13 décembre 2022 relative à la tarification des services publics pour 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le stationnement et la circulation et d'éviter les accidents dans le cadre de l'animation programmée sur la place du Champ Commun.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Occupation du domaine public/stationnement

A compter du jeudi 6 juillet 2023 à 14h00 et jusqu'au samedi 8 juillet à 02h00 du matin, le parking du Champ Commun Nord ainsi que la placette située entre ce parking et les édicules de la Halle sont réservés à l'installation des barnums et matériels liés à l'animation « Fabriqué en Occitanie » programmée le vendredi 7 juillet 2023.

A cet effet, l'ensemble des emplacements de stationnements situés à l'intérieur du périmètre sont interdits aux véhicules autres que ceux liés à la manifestation.

Pendant la manifestation, un groupe musical est autorisé à se produire sur l'ensemble du périmètre du marché de nuit ainsi que sur le pourtour de la Halle.

Le vendredi 7 juillet 2023 de 14h00 à 23h30, les emplacements de stationnement sis sous les 4 édicules de la Halle de Lourdes sont réservés à l'installation des étals de ventes des commerçants et participants au marché de nuit de la Ville.

A cet effet, l'ensemble des emplacements de stationnements situés à l'intérieur du périmètre sont interdits aux véhicules autres que ceux liés à la manifestation.

Article 2 - Circulation

Le vendredi 7 juillet 2023 de 14h00 à 23h30, la circulation le long de la façade Nord de la Halle et de la Médiathèque ainsi que sur la voie d'accès sises entre les édicules et le parking du Champ Commun Nord est interdite à tous les véhicules.

Article 3 - Dérogation

Le vendredi 7 juillet 2023 de 14h00 à 16h00 et de 22h30 à 23h30, les véhicules des exposants sont autorisés à circuler dans le périmètre interdit pour décharger/recharger leurs matériels et articles de ventes.

En cas d'urgence (véhicules de médecins, infirmières, ambulances, police et sapeurs pompier) des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

Article 4 - Prescriptions particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus sont ramassés et évacués par les bénéficiaires.

Article 5 - Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n°6 du Conseil Municipal du 13 décembre 2022.

Article 6 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 7 - Signalisation

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (barrières métalliques et panneaux réglementaires) est mise en place et déposée par les services municipaux.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le 4 juillet 2023
Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué